

LES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX

SPW | Éditions



Mars 2019

La réservation de marché
ou de lot(s)



SPW | *Éditions*

Guides méthodologiques

Développement durable – Affaires juridiques

Editeur responsable : Sylvie Marique, Secrétaire générale du Service public de Wallonie

Place Joséphine Charlotte, 2

5100 Namur (Jambes)

N° vert du SPW : 1718

www.wallonie.be

Avril 2019

TABLE DES MATIERES

1	La réservation de marché / de lot(s)	2
1.1	Qu'est-ce qu'une entreprise d'économie sociale d'insertion (EESI).....	3
1.1.1	À quelles conditions peut-on réserver un marché à une EESI ?.....	4
1.1.2	À quelles conditions peut-on réserver un/des lot(s) à une EESI ?.....	4
1.1.3	La réservation d'un marché/lot a-t-elle un impact sur les délais d'exécution ?	5
1.1.4	Comment trouver une EESI ?.....	5
1.2	Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?.....	6
1.2.1	Copier les clauses suivantes dans votre cahier spécial des charges	6
1.2.2	Si vous utilisez le CCTB.....	6
1.2.3	Si vous utilisez le logiciel 3P.....	7
1.3	Mentions spécifiques dans les autres documents du marché ?.....	7
1.4	Quelles sont les étapes à suivre pour l'adjudicateur ?	8
1.5	Quelles modalités de contrôle ?	8
2	Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises	9
2.1	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les adjudicateurs.....	9
2.1.1	Pour le SPW et les OIP régionaux	9
2.1.2	Pour les Sociétés de Logement de Service public	9
2.1.3	Pour les pouvoirs locaux.....	9
2.2	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets.....	9
2.3	Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises	10
2.3.1	Pour les entreprises « classiques ».....	10
2.3.2	Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion	10

1 La réservation de marché / de lot(s)

La réservation de marché consiste à réserver l'**accès** à la procédure de passation du marché public à certaines catégories d'entreprises : les ateliers protégés et les opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées. En Belgique, ces entreprises sont regroupées sous l'appellation « entreprise d'économie sociale d'insertion » (EESI).

Cela signifie que dans un marché réservé, seules ces entreprises peuvent déposer une offre.

La réservation de lot(s) consiste à réserver l'**accès** à un/plusieurs lot(s) identifié(s) d'un marché, à ces entreprises.

Cela signifie que dans un marché dont un/plusieurs lot(s) est/sont réservé(s), les entreprises classiques peuvent déposer offre pour tous les lots du marché sauf celui/ceux qui est/sont réservé(s). Seules les entreprises d'économie sociale d'insertion peuvent déposer offre pour le/les lot(s) réservé(s).

Remarque : la réservation de la passation d'un marché/lot(s) est différente de la réservation de l'exécution d'une partie d'un marché/lot à une entreprise d'économie sociale d'insertion. Le mécanisme de réservation de l'exécution n'est pas abordé ici. Il se retrouve partiellement dans la clause sociale flexible (sous l'option « sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion »).

1.1 Qu'est-ce qu'une entreprise d'économie sociale d'insertion (EESI)

L'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fait référence au concept d'atelier protégé ou opérateur économique dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées. Ces entreprises doivent intégrer au minimum 30% de travailleurs handicapés ou défavorisés et être reconnues sur une base réglementaire (loi, décret, ordonnance).

En Belgique, les entreprises répondant à ces exigences sont actuellement exclusivement les « entreprises d'économie sociale d'insertion »¹.

Les entreprises d'économie sociale d'insertion répondent aux conditions de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998.

« Par économie sociale d'insertion, on entend : les initiatives dont l'objet social est l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens ou de services, et qui répondent aux conditions générales suivantes :

- *après la phase de démarrage, le public visé doit être occupé ou en formation à concurrence d'au moins 50 % de l'effectif total ;*
- *au moins 10 % du personnel d'encadrement du public visé doit être constitué de personnel apte à conduire et développer des programmes de formation et de guidance sociale ;*
- *avoir adopté la forme juridique d'association sans but lucratif, de société coopérative, de société à finalité sociale ou d'autres formes juridiques à condition que les objectifs et finalités soient d'ordre social et collectif ;*
- *ne pas avoir une majorité des membres des organes de gestion qui relèvent du secteur public ;*
- *et être agréées par l'autorité compétente.*

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer : les demandeurs d'emploi qui, au moment de leur engagement ou du début de leur stage de formation, sont soit handicapés soit inoccupés depuis au moins douze mois, ont obtenu au plus un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ou équivalent et éprouvent des difficultés sociales. »²

Sont agréées par l'autorité régionale :

- Les ETA (entreprises de travail adapté) ;
- Les EI (entreprises d'insertion) ;
- Les EFT (entreprises de formation par le travail).

¹ En réalité, les entreprises d'économie sociale d'insertion ont un critère plus strict puisqu'elles imposent un seuil minimal du public visé de 50% de l'effectif total, mais aucun autre dispositif réglementaire d'agrément d'entreprises ne répond à l'exigence de 30% fixée par la loi.

² Article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

Remarque : les Démarches d'Insertion et de Formation (DEFIS – ex-OISP) ne peuvent en pratique pas participer à des marchés réservés, même si elles sont en principe également visées par l'article 59 de la loi. En effet, elles ne peuvent pas avoir de rentrées financières propres liées à la production et ne peuvent donc pas obtenir l'agrément pour une classe de travaux.

1.1.1 À quelles conditions peut-on réserver un marché à une EESI³ ?

L'article 15 de la loi du 17 juin 2016 permet aux adjudicateurs de réserver l'accès à la procédure de passation à des ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, c'est-à-dire à des entreprises dont au moins 30% des travailleurs sont handicapés ou défavorisés (= entreprises d'économie sociale d'insertion), quelque soit le montant du marché.

Une limite pratique doit toutefois être appliquée : les entreprises d'économie sociale d'insertion actives dans les marchés de travaux doivent, comme les entreprises classiques, disposer d'une agrément déterminant leur classe (classement selon le montant) et leur catégorie ou sous-catégorie (classement selon le type de travaux). Pour chaque catégorie ou sous-catégorie, les entreprises agréées sont réparties en 8 classes. Actuellement en Wallonie et à Bruxelles, les entreprises d'économie sociale sont presque exclusivement agréées classe 1, ce qui signifie que ces entreprises ne peuvent se voir confier que des travaux pour un montant à approuver maximal de 135.000 € HTVA.

La réservation de marché n'est donc pas conseillée pour des marchés dépassant le montant de 135.000 € HTVA.

1.1.2 À quelles conditions peut-on réserver un/des lot(s) à une EESI ?

Conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, l'adjudicateur peut décider de passer un marché sous la forme de lots distincts, auquel cas il en fixe la nature, le volume, l'objet, la répartition et les caractéristiques dans les documents du marché.

Au-delà de 135.000 €, l'adjudicateur a l'obligation d'envisager l'allotissement⁴.

En matière de réservation de marché, l'adjudicateur peut réserver un ou plusieurs lots aux entreprises d'économie sociale d'insertion, quelque soit le montant du marché.

La même limite pratique doit être appliquée pour la réservation de lots (cf. point 1.1.1) : celle-ci n'est pas conseillée pour des lots de travaux dépassant le montant de 135.000 € HTVA.

³ Note de cadrage et conseils juridiques, SPW – disponible sur le portail des marchés publics, rubrique « achats publics durables ».

⁴ Si l'adjudicateur décide de ne pas allotir, les raisons principales doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans les informations visées à l'article 164 §1 (informations à conserver par l'adjudicateur, pour le volet « gouvernance » de la loi).

1.1.3 La réservation d'un marché/lot a-t-elle un impact sur les délais d'exécution ?

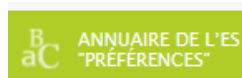
Qu'il s'agisse d'une réservation de marché ou de lot(s) à une entreprise d'économie sociale d'insertion, il est vivement conseillé à l'adjudicateur de prévoir des délais d'exécution un peu plus longs que ceux habituellement dédiés à l'exécution du type de marché considéré afin de permettre au processus d'insertion/intégration de prendre place sur le chantier.

1.1.4 Comment trouver une EESI ?

Pour connaître les entreprises d'économie sociale d'insertion à même de répondre à ses besoins, l'adjudicateur peut soit contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises d'économie sociale » (clausessociales@saw-b.be ou 071/53.28.30), soit consulter l'annuaire « ES Préférences » mis en ligne par la fédération d'entreprises d'économie sociale SAW-B (<http://www.saw-b.be>). Cet annuaire recense près de 800 entreprises d'économie sociale classées par secteurs d'activité, agréments, provinces et forme juridique.

- **Mode d'emploi de l'annuaire ES Préférences**

L'annuaire ES Préférences est directement accessible à partir de la page d'accueil.



5 critères de recherche sont proposés : nom de l'entreprise, forme juridique, agrément, province, secteur d'activité.

Chaque critère présente un menu déroulant qui s'affiche complètement en cliquant sur la croix. Il est possible, au sein de chaque critère, de sélectionner plusieurs options, voire de tout sélectionner.

Il est possible d'effectuer une recherche multicritère (par exemple : une entreprise d'insertion située dans le Hainaut active dans le domaine de la construction agréée classe 1). La banque de données présentera les entreprises qui répondent aux critères retenus.

Pour accéder à la fiche de l'entreprise à contacter, reprenant ses coordonnées et un descriptif de ses activités, il suffit de cliquer sur le nom de cette dernière.

1.2 Quel texte indiquer dans le cahier des charges ?

1.2.1 Copier les clauses suivantes dans votre cahier spécial des charges

- **À insérer dans l'objet du marché**

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'accès à la procédure de passation est réservé aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

On entend par atelier protégé ou opérateur économique dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, l'entreprise répondant aux conditions de l'article 59 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998.

- **À insérer sous le titre « documents à joindre à l'offre »**

L'entreprise doit joindre à [son offre/sa candidature] les documents attestant de sa reconnaissance en tant qu'entreprise d'économie sociale d'insertion au sens de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 ou, dans le cas d'une [offre/candidature] issue d'un autre état membre, la preuve qu'elle remplit des conditions équivalentes dans son état d'origine pour autant que ces conditions soient légalement encadrées.

1.2.2 Si vous utilisez le CCTB

Les clauses sociales sont reprises dans l'ensemble des articles repris ci-après, ils sont téléchargeables sur le site : <http://batiments.wallonie.be>

Les clauses sont intégrées dans la rubrique AIDE de chaque article concerné.

Le rédacteur du dossier d'adjudication reproduit ce texte dans son cahier spécial des charges (CSC) avec la mention « complété comme suit ». Nous reprenons ci-dessous les articles concernés par les clauses sociales.

- **Tome A - Clauses administratives - descriptif**

- A2.1 Objet – Type du marché
- A8 Contenu de l'offre et annexes

1.2.3 Si vous utilisez le logiciel 3P

Ces clauses sont proposées au niveau de nos dispositions additionnelles type (en phase « Procédure »). **Via le bouton « 3P »**, Le rédacteur du dossier d'adjudication retrouve la liste des textes à intégrer dans son cahier spécial des charges suivant le type de clause sociale exigé.

1.3 Mentions spécifiques dans les autres documents du marché

- **Avis de marché**

Dans l'hypothèse où un avis de marché doit être rédigé, celui-ci devra faire mention de cette réservation d'accès au point III.1.5) de l'avis de marché (cocher l'option « le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées »).

Par ailleurs, l'article 15 al.2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics précise qu'en cas de réservation de marché / lot, une simple mention de la réservation ne suffit pas. Par conséquent, l'avis de marché doit également indiquer, dans le point « III.2.2) Conditions particulières d'exécution » la phrase suivante :

« Conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'accès à la procédure de passation pour le lot / pour le présent marché⁵ est réservé aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées. »

Exemple - extrait d'un avis de marché :

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1) Conditions de participation

III.1.5) Informations sur les marchés réservés

- Le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées
- Le marché sera exécuté uniquement dans le cadre de programmes d'emplois protégés

Cochez

III.2) Conditions liées au marché

III.2.2) Conditions particulières d'exécution :

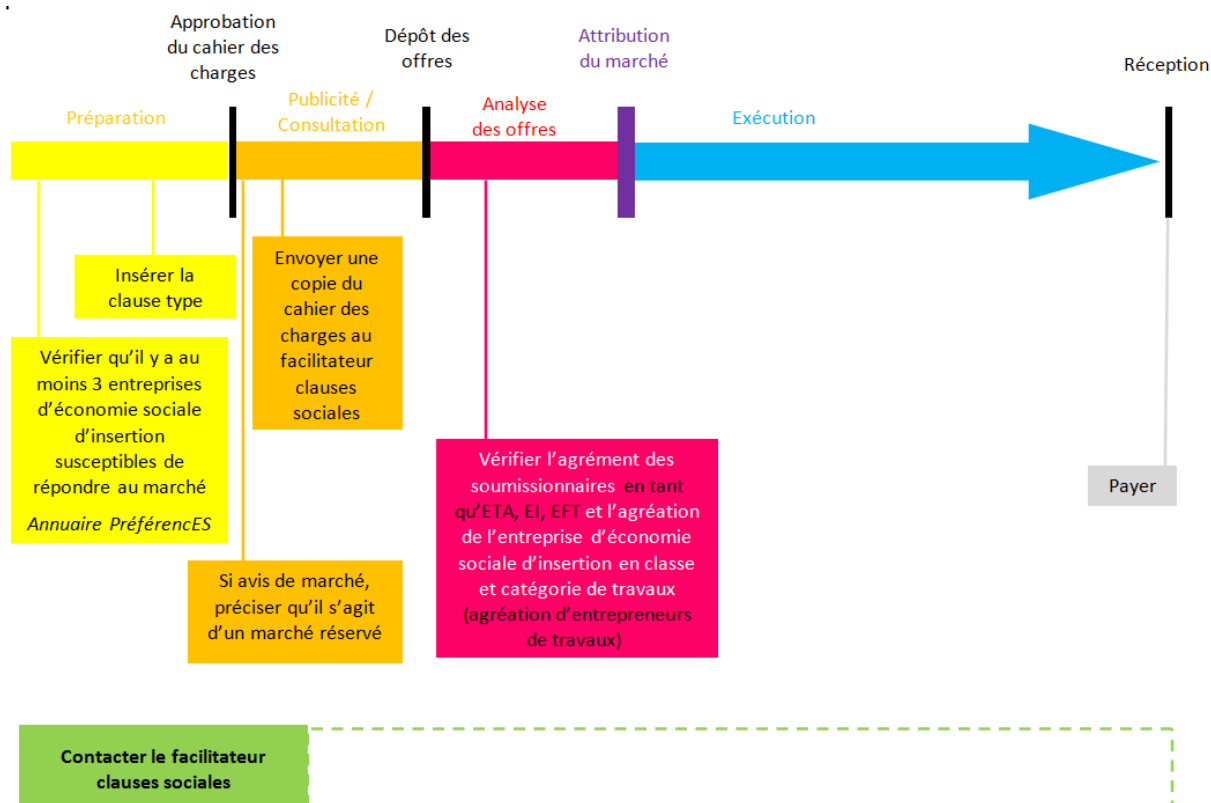
Conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'accès à la procédure de passation pour le lot / pour le présent marché¹ est réservé

⁵ Biffer la mention inutile

aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Insérez ce texte

1.4 Quelles sont les étapes à suivre pour l'adjudicateur ?



1.5 Quelles modalités de contrôle ?

La réservation de marché et/ou de lot(s) à des entreprises d'économie sociale d'insertion n'implique pas de modalités de contrôle particulières, hors celles applicables à tous les marchés publics.

Deux documents spécifiques doivent être fournis à l'adjudicateur par le candidat/soumissionnaire au marché/lot réservé, lors de la phase de sélection. Il s'agit de :

- La preuve de l'agrément en qualité d'entreprise d'économie sociale d'insertion ;
- La preuve de l'agrégation pour la classe et la catégorie de travaux visés par le marché.

2 Des « facilitateurs clauses sociales » pour accompagner les adjudicateurs, les auteurs de projets et les entreprises

Des facilitateurs clauses sociales sont à la disposition des différentes parties prenantes pour les accompagner à tous les stades du marché. Ils appartiennent aux structures de référence « classiques » des différents partenaires. Les facilitateurs clauses sociales vous assurent un **premier contact endéans les 3 jours** (les entreprises du secteur « classique » seront toutefois recontactées dans les 24h dès lors que les décisions relatives à l'exécution d'une clause sociale doivent être prises rapidement).

2.1 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les adjudicateurs

2.1.1 Pour le SPW et les OIP régionaux



Service Public de Wallonie
Secrétariat général - Direction des Marchés publics
clausessociales@spw.wallonie.be

2.1.2 Pour les Sociétés de Logement de Service public



Société Wallonne du Logement
Direction Marchés publics et Droit immobilier
clausessociales@swl.be

2.1.3 Pour les pouvoirs locaux

- Pour tous les Pouvoirs locaux



Service public de Wallonie
Intérieur et Action sociale
- Direction du Patrimoine et des Marchés Publics
marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

- Pour les membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie



Villes et communes, CPAS, zones de polices et de secours, intercommunales et SLSP affiliées, membres de l'UVCW
marchespublics@uvcw.be

2.2 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les auteurs de projets



Union wallonne des Architectes
clausessociales@uwa.be

2.3 Coordonnées des facilitateurs clauses sociales pour les entreprises

2.3.1 Pour les entreprises « classiques »



Confédération Construction wallonne

clausessociales@ccw.be

02/545.57.22 ou 02/545.59.55

2.3.2 Pour les entreprises d'économie sociale d'insertion



Solidarité des Alternatives wallonnes et bruxelloises

clausessociales@saw-b.be

071/53.28.30



Éditeur responsable :
Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale - SPW
Place Joséphine-Charlotte, 2 - 5100 Namur

Mars 2019